



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MCTPP

Montpellier, le 9 octobre 2020

Plan France Relance : renforcement du dispositif de soutien aux entreprises impactées par les nouvelles restrictions d'accueil au public

évolution du fonds de solidarité et élargissement de l'accès au plan tourisme

De nouvelles mesures, annoncées par Monsieur Bruno Le MAIRE le 8 octobre 2020, viennent compléter les adaptations annoncées fin septembre pour soutenir les entreprises qui font l'objet d'une fermeture administrative ou de nouvelles restrictions sanitaires.

Élargissement du champ des entreprises bénéficiaires du plan tourisme

le plan tourisme, ouvert aux entreprises et association des secteurs CHR, tourisme, événementiel, sport culture est élargi à de nouveaux bénéficiaires ayant une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel, par exemple :

- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels,
- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales,
 - les bouquinistes des quais de Paris,
 - les entreprises de fabrication de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels,
 - les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands,
 - les graphistes travaillant dans l'événementiel...

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

Fonds de solidarité

le fonds de solidarité est élargi à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires pour les entreprises faisant l'objet du plan tourisme,

Pour les entreprises bénéficiaires du plan tourisme, les conditions d'accès au fonds de solidarité sont dorénavant :

- **pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50% de chiffre d'affaires :** accès maintenu au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois.

- **pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %** (*contre 80% auparavant*) : aide pouvant s'élever jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.
- **pour les entreprises fermées administrativement** : versement d'une aide mensuelle, au *prorata temporis* de la durée de fermeture, égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000 euros par mois.

Ces mesures sont opérationnelles à partir du jour où sont prises les restrictions sanitaires ; le versement de l'aide interviendra à partir de la fin du mois d'octobre 2020.

Chômage_partiel

Pour les secteurs S1 et les activités amont et aval (secteurs S1 bis) du plan tourisme : activité partielle prise en charge à 100% jusqu'au 31 décembre 2020 (zéro reste à charge pour les entreprises)

exonération de cotisations sociales

Les TPE et les PME fermées administrativement, ou les entreprises faisant l'objet de restriction horaire qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales jusqu'à la levée des mesures de fermeture ou de restriction.

En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report, pendant la période concernée.

Trésorerie - Prêt Garanti par l'État

En ce qui concerne le *PGE*, il est rappelé que les TPE et PME qui souhaitent étaler le remboursement pourront bénéficier de taux bancaires suivants, que les banques se sont engagées à proposer :

- **1 à 1,5 %** pour des prêts remboursés d'ici **2022 ou 2023**
- **2 à 2,5 %** pour des prêts remboursés d'ici **2024 à 2026**,

coût de la garantie de l'État compris.